

Déclaration au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé d'une personne morale ou d'une société sans personnalité juridique désirant transférer son siège à l'étranger (articles 4 alinéa 2 et 18 alinéa 2 LFAIE)

Après avoir pris connaissance des dispositions légales reproduites au verso, à savoir de l'article 29 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 16 décembre 1983 (ci-après : LFAIE) et de l'article 251 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (ci – après : CPS),

le/les soussigné(s) certifie(nt) que

(indiquer au minimum le nom et le siège de la personne morale ou de la société sans personnalité juridique)

n'est ni propriétaire d'immeubles en Suisse, ni titulaire de parts ou de droits sur des immeubles en Suisse sous aucune forme prévue par les articles 4 LFAIE et 1 de l'ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 1^{er} octobre 1984 (OAIE), que ce soit en nom propre ou indirectement, par le biais d'une personne morale ou une société sans personnalité juridique.

Lieu et date

.....
Prénom, nom, fonction

.....
Prénom, nom, fonction

La signature/les signatures de la/des personne(s) habilitée(s) à engager la personne morale/la société sans personnalité juridique doivent être légalisées.

Important: Il convient impérativement d'utiliser le présent formulaire et de nous le faire parvenir dûment rempli et imprimé recto verso.

Article 29 LFAIE - Indications inexactes

¹ Quiconque, intentionnellement, fournit à l'autorité compétente, au conservateur du registre foncier ou au préposé au registre du commerce des indications inexactes ou incomplètes sur des faits dont pourrait dépendre l'assujettissement au régime de l'autorisation ou l'octroi de celle-ci, ou exploite astucieusement une erreur de l'autorité, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.¹

² Quiconque, par négligence, fournit des indications inexactes ou incomplètes, est puni de l'amende jusqu'à 50 000 francs. »

Article 251 CPS - Faux dans les titres

1. Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique,

ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.